

Conditions générales d'assurance (CGA). IKEA Family Credit Card

Européenne Assurances Voyages (ERV)
Case postale, 4002 Bâle
+41 58 275 27 27, info@erv.ch, erv.ch

Informations sur votre assurance

Chère cliente,
Cher client,

Nous tenons à vous renseigner sur l'identité de l'assureur et sur les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi sur le contrat d'assurance).
Par souci de clarté, l'emploi de la forme masculine fait indifféremment référence aux personnes des deux sexes.

Qui sont vos partenaires contractuels?

L'assureur du risque pour la présente assurance est: Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, 9001 Saint-Gall. La responsable de la présente assurance est: Européenne Assurances Voyages ERV (nommée ERV dans les Conditions générales d'assurance), succursale d'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA dont le siège social est situé St. Alban-Anlage 56, case postale, CH-4002 Bâle.

Qui est le preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance est la société Cembra Money Bank SA (nommée Cembra dans les Conditions générales d'assurance), Bändliweg 20, CH-8048 Zurich.

Qui est le débiteur des primes?

La prime est prise en charge par le preneur d'assurance.

Quelles lois ou quelles bases du contrat sont applicables?

Le présent contrat est régi par le droit suisse. Les bases du contrat sont constituées par exemple par l'information client, les Conditions générales d'assurance, le cas échéant d'autres Conditions particulières ou Conditions complémentaires ainsi que la police. Pour le surplus, c'est la loi fédérale sur le contrat d'assurance qui fait foi.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les événements dont la survenance fonde l'obligation de prestation d'ERV découlent des présentes Conditions générales d'assurance (CGA).

De quelle assurance s'agit-il?

Vos assurances sont en principe des assurances dommages. Les assurances de sommes sont expressément désignées comme telles dans les documents contractuels (p. ex. la proposition, la police, les CGA).

Quelle est la nature des prestations dues?

Le montant, ou la limite maximale, ainsi que la nature des prestations d'assurance sont indiqués dans les présentes CGA. Il en est de même pour les franchises.

Quelles sont les personnes assurées?

Sur la base du contrat d'assurance collective conclu avec le preneur d'assurance, ERV accorde une couverture d'assurance ainsi qu'un droit d'action directe en rapport avec les prestations d'assurance uniquement au titulaire d'une IKEA Family Credit Card valable et émise en Suisse par le preneur d'assurance. Les personnes coassurées sont les personnes suivantes vivant dans le même foyer que le titulaire de la carte: son conjoint ou concubin, les parents, les grands-parents et les enfants. Les enfants mineurs ne vivant pas avec lui dans le même ménage, ainsi que les enfants mineurs en vacances ou recueillis sont également assurés. Deux personnes vivant en communauté avec leurs enfants, le cas échéant, sont assimilées à une famille. Cette liste est considérée comme exhaustive.

Quelles sont les obligations des personnes assurées?

Les personnes assurées sont notamment tenues de respecter les obligations suivantes:

- En cas de sinistre, la personne assurée doit immédiatement le signaler à ERV.
- Lors d'investigations d'ERV, par exemple en cas de sinistre, la personne assurée est tenue de coopérer (devoir de coopération).
- En cas de sinistre, toutes les mesures raisonnablement exigibles doivent être prises pour restreindre et élucider le dommage (obligation de réduire le dommage).

Quand la couverture d'assurance commence-t-elle et prend-elle fin?

La couverture d'assurance commence lors de la conclusion du contrat de la carte «IKEA Family Credit Card» et prend fin lors de la résiliation du contrat de la carte (résiliation ou blocage définitif sans carte de remplacement par le preneur d'assurance ou par le titulaire de la carte) ou lorsque la IKEA Family Credit Card arrive à expiration. En outre, la couverture d'assurance prend fin lors de la résiliation du contrat d'assurance collective entre Cembra et ERV.

Quelles sont les données personnelles traitées et pourquoi?

Toutes les données personnelles sont traitées conformément à la législation sur la protection des données en vigueur. La responsable du traitement de vos données personnelles est Européenne Assurances Voyages (ERV), succursale d'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, St. Alban-Anlage 56, case postale, CH-4002 Bâle.
Sur la page dédiée à la protection des données à l'adresse www.erv.ch/protection-des-donnees vous trouverez de plus amples informations sur les finalités du traitement (p. ex. gestion des activités d'assurance, activités de marketing, tarification et création de produits individuels, examen du risque et traitement des sinistres, destinataires en Suisse et à l'étranger) ainsi que vos droits.

En cas de doute concernant l'interprétation et le contenu de la totalité de la documentation, seule la version allemande fait foi.

Aperçu des prestations d'assurance

Il convient de noter que la couverture d'assurance ne comprend que les prestations et les sommes d'assurance spécifiées dans l'aperçu ci-après. Les prestations/sommes d'assurance de l'assurance conclue restent toutefois déterminantes dans tous les cas.

Description des prestations d'assurance	Sommes d'assurance Montants maximaux des prestations en CHF
	IKEA Family Credit Card
Assurance shopping	
Assurance achats Protection pendant 30 jours – contre le vol – vol avec effraction – détournement – destruction ou détérioration pour les objets achetés neufs	1'000.– par personne et par événement
Assurance voyage	
– Retard de vol > 4 heures, correspondance manquée	300.– par personne et par voyage
– Retard des bagages > 6 heures	450.– par personne et par voyage
SOS Assistance: – Transport jusqu'au plus proche hôpital approprié pour le traitement – Transport d'urgence/rapatriement avec assistance médicale – Frais supplémentaires occasionnés par un voyage de retour non prévu	50'000.– par personne et par événement Train en 1 ^{re} classe ou vol économique
– Frais de recherche et de sauvetage – Rapatriement en cas de décès	60'000.– par personne et par événement
Prestations incluses	Services Les services payants résultant des prestations de services suivantes sont facturés aux personnes assurées.
Centrale d'alarme	En cas d'urgence, la centrale d'alarme est à la disposition de la personne assurée 24 heures sur 24, 365 jours par an. Elle organise: – en cas d'hospitalisation, une garantie hospitalière remboursable à l'étranger; – une gestion de crise internationale; – la transmission de messages aux proches; – le transfert administratif à une ambassade ou un avocat; – l'information des entreprises de transport et des hôtels en cas d'arrivée tardive; – le service de dépannage du véhicule; – l'avance financière en cas de vol/détournement; – le blocage du téléphone portable, ainsi que des cartes client et de crédit; – un service d'informations médicales.

Conditions générales d'assurance (CGA)

- 1 Dispositions générales
- 2 Assurance shopping
- 2.1 Assurance achats
- 3 Assurance voyage
- 3.1 Retard des vols et des bagages
- 3.2 SOS Assistance
- 3.3 Prestations de services
- 4 Glossaire

- 1 Dispositions générales
- 1.1 Personnes assurées, dispositions particulières
- A L'assurance n'est valable que pour les personnes ayant leur domicile légal ou leur lieu de résidence habituel en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.
- B Pour les personnes souffrant d'une maladie chronique, la capacité à voyager doit être attestée par un certificat médical établi juste avant la réservation d'une prestation de voyage.
- C La couverture d'assurance est accordée si la prestation initiale (objet, prestation de voyage) a été payée intégralement avec une IKEA Family Credit Card valide et émise par le preneur d'assurance.

- 1.2 Étendue territoriale de la couverture
- L'assurance est valable dans le monde entier.

1.3 Exclusions générales

L'assurance ne couvre pas les événements

- qui étaient déjà survenus ou étaient manifestes au moment de la conclusion de l'assurance ou de la réservation de la prestation de voyage. Les dispositions relatives à l'aggravation de maladies chroniques demeurent réservées;
- consécutifs à des maladies et accidents qui n'ont pas été constatés par un médecin et attestés au moyen d'un certificat médical au moment de leur survenance, ou si un tel certificat a été obtenu uniquement par consultation téléphonique;
- pour lesquels un rapport est établi par une personne (expert, médecin, etc.) directement bénéficiaire ou qui est parente ou parente par alliance de la personne assurée;
- consécutifs à des faits de guerre ou au terrorisme sous réserve des dispositions relatives aux incidents de voyage;
- liés à des grèves ou troubles de tout genre ou à des événements naturels;
- consécutifs à un enlèvement;
- consécutifs à un ordre des autorités;
- survenant lors de la participation à
 - des concours, courses, rallyes ou entraînements avec des véhicules automobiles ou des bateaux,
 - des concours ou entraînements en relation avec le sport professionnel ou avec un sport extrême,
 - des trekkings et des excursions en montagne lorsque la hauteur de bivouac est supérieure à 4'000 m d'altitude,
 - des expéditions;
 - liés à des entreprises téméraires et audacieuses pour lesquelles on s'expose sciemment à un danger particulièrement grave, les classifications de la SUVA étant déterminantes;
- résultant de la conduite d'un véhicule automobile ou d'un bateau sans posséder le permis de conduire exigé par la loi ou sans être accompagné conformément aux prescriptions légales;
- causés par un acte intentionnel ou une négligence grave, par omission ou consécutifs à un manquement au devoir usuel de diligence.
- causés sous l'influence d'alcool, de drogues, de stupéfiants ou de médicaments;
- qui surviennent lors de la perpétration intentionnelle de crimes et délits, ou de leur tentative, sous réserve de vandalisme, de vol ou de brigandage commis par des tiers dans le cas de la couverture casco complète pour véhicules de location;
- provoqués par la personne assurée en lien avec le suicide, la mutilation volontaire et leur tentative;
- causés par des radiations ionisantes, quelles qu'elles soient, y compris, en particulier, celles consécutives à la transmutation du noyau de l'atome
- résultant d'une pandémie (tous les événements assurés énumérés de manière exhaustive demeurent réservés). L'exclusion de prestations ne s'applique pas lorsque la personne assurée a contracté l'infection et lorsqu'elle est en isolement/quarantaine suite à une infection (ch. 3.2.2 A).

1.4 Prétentions à l'encontre de tiers

- A Si la personne assurée a été dédommée par un tiers responsable ou par son assureur, aucune indemnité n'est due au titre du présent contrat. Si ERV est intervenue en lieu et place du responsable, la personne assurée doit lui céder ses prétentions en responsabilité civile jusqu'à concurrence des dépenses engagées par ERV.
- B En cas d'assurance multiple (assurance facultative ou obligatoire), ERV fournit ses prestations de façon subsidiaire, sauf si les conditions d'assurance de l'autre assureur contiennent également une clause de subsidiarité. Dans ce cas, les règles légales de l'assurance multiple s'appliquent.
- C Au cas où plusieurs assurances sont concernées auprès de compagnies concessionnaires, les frais seront remboursés dans leur totalité en une fois.

1.5 Autres dispositions

- Après la survenance d'un sinistre, les prétentions se prescrivent par cinq ans.
- L'ayant droit dispose exclusivement, comme pour, de celui de son domicile suisse ou de celui du siège d'ERV, à Bâle.
- Les prestations versées indûment par ERV et les frais s'y rapportant doivent lui être remboursés dans les 30 jours.
- Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).
- Lors de l'évaluation de la situation visant à déterminer si un voyage à destination d'un pays est raisonnablement possible ou non en raison de grèves, de troubles en tous genres, d'une guerre, d'actes de terrorisme, d'épidémies ou de pandémies, seules les recommandations en vigueur ou les avertissements aux voyageurs officiels des autorités suisses sont déterminants. – Il s'agit en premier lieu des recommandations du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).
- ERV verse ses prestations en CHF. La conversion des monnaies étrangères est opérée sur la base du cours de change en vigueur à la date de paiement des frais par la personne assurée.
- Une fois que le sinistre a été payé par ERV, le preneur d'assurance cède automatiquement et en bloc à ERV ses créances issues du contrat d'assurance.
- ERV ne propose de couverture d'assurance et ne fournit de prestations en cas de sinistre ou d'autres prestations que dans la mesure où celles-ci ne constituent aucune violation ou restriction des résolutions de l'ONU ni aucune violation de sanctions commerciales ou économiques de la Suisse, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

1.6 Procédure en cas de sinistre

- A Adressez-vous
- en cas de sinistre, au service des sinistres d'ERV, case postale, CH-4002 Bâle, téléphone +41 58 275 27 27, sinistres@erv.ch.
 - en cas d'urgence à la Centrale d'alarme (service 24 heures sur 24), soit au numéro **+41 848 801 803**, soit au **numéro gratuit +800 8001 8003**. À votre disposition jour et nuit (y

compris les dimanches et jours fériés), elle vous conseillera sur la marche à suivre et organisera l'aide nécessaire.

- B La personne assurée doit prendre toutes les mesures nécessaires, avant et après le sinistre, afin d'éviter ou d'atténuer le dommage et d'élucider ses circonstances.
- C L'assureur doit recevoir
- immédiatement les renseignements demandés;
 - les documents nécessaires; et
 - les coordonnées bancaires (IBAN du compte bancaire ou postal) – si nous ne disposons d'aucune indication y relative, les frais de virement de CHF 40.– sont à la charge de la personne assurée.
- D En cas de maladie ou d'accident, il convient de consulter immédiatement un médecin, de l'informer du voyage prévu et de suivre ses prescriptions. La personne assurée/l'ayant droit doit délier les médecins qui l'ont traité(e) de leur secret professionnel vis-à-vis de l'assureur.
- E En cas de violation fautive des obligations lors d'un sinistre, l'assureur est autorisé à réduire son indemnité du montant dont celle-ci aurait été réduite si les obligations avaient été respectées.
- F Aucune prestation de l'assureur n'est exigible en cas de
- fausses déclarations intentionnelles;
 - dissimulation des faits; ou
 - non-respect des obligations (notamment rapport de police, procès-verbal de constatation, confirmation et quittances) par la personne assurée;
 - et s'il en résulte un préjudice pour l'assureur.

2 Assurance shopping

2.1 Assurance achats

2.1.1 Prestations assurées

- A L'assurance achats offre une protection contre le vol, le vol avec effraction, le détournement, la destruction ou la détérioration pendant une durée limitée pour les biens meubles nouvellement achetés. L'objet assuré doit avoir été payé à 100% avec la carte pour laquelle l'assurance est valable.
- B Valeur minimale de la marchandise: CHF 50.–

2.1.2 Durée de l'assurance

L'assurance achats offre une protection pour les objets nouvellement achetés pendant 30 jours à compter de la date d'achat.

2.1.3 Prestations assurées

- A L'assurance rembourse les frais de réparation ou de remplacement de l'objet assuré.
- B L'assureur décide si l'objet doit être réparé, remplacé par un objet de même valeur ou indemnisé jusqu'à concurrence du montant initialement payé selon le justificatif d'achat.
- C Si l'objet fait partie d'une paire ou d'un ensemble, l'assureur ne paie que la partie endommagée, à condition que l'objet ne soit pas inutilisable sans l'autre partie. Si l'assurance paie la paire ou l'ensemble en raison d'un cas d'assurance, la partie restante devient la propriété de l'assureur. La partie existante reste en possession de l'assurance jusqu'à ce que l'objet perdu ou endommagé soit récupéré.
- D La somme d'assurance est limitée par année d'assurance conformément à l'aperçu des prestations d'assurance.

2.1.4 Choses et objets non assurés

- Espèces et actifs numériques (cryptomonnaies, coins, tokens, etc.), chèques, tickets, actions ou autres titres négociables, métaux précieux, marques, billets de loterie ou cartes d'entrée;
- fourrures, bijoux, joaillerie ou autres pierres précieuses et articles contenant de l'or ou d'autres métaux précieux de toute sorte;
- œuvres d'art, antiquités, armes ou autres objets de collection;
- véhicules à moteur tels que les voitures, bateaux, avions et/ou tout équipement nécessaire à leur fonctionnement;
- objets/appareils au sein du ménage liés de façon permanente au bâtiment, tels que moquettes, sols, carrelages, appareils de climatisation ou de chauffage;
- objets loués ou faisant l'objet d'un leasing;
- objets d'occasion, réutilisés, restaurés.

2.1.5 Événements et frais non assurés

- dommages couverts par la garantie du fabricant;
- frais de transport et de traitement ou taxes;
- perte ou détérioration causée par la vermine, des termites, des insectes, la pourriture, l'humidité, la chaleur, la rouille ou des bactéries;
- perte ou détérioration due à des défauts mécaniques ou électriques, des erreurs logicielles, des erreurs de données, y compris, mais sans s'y limiter, toute interruption de l'alimentation électrique, des fluctuations de tension électrique, des courts-circuits ou des pannes de télécommunications ou de systèmes de satellites;
- perte ou détérioration résultant de l'usure normale;
- perte ou détérioration résultant d'une utilisation abusive (y compris par découpage, sciage ou modification de la forme);
- perte ou détérioration d'objets laissés sans surveillance dans un endroit accessible au public;
- perte ou détérioration due à ou en relation avec des accidents nucléaires, biologiques ou chimiques;
- perte ou détérioration résultant de la confiscation par les gouvernements, les autorités publiques ou les agents des douanes;
- perte ou détérioration due à la pollution environnementale ou à une contamination de toute nature.

2.1.6 Procédure en cas de sinistre

- A Tout dommage survenu doit être déclaré par l'ayant droit à ERV dès qu'il est constaté.
- B Afin de faire valoir ses droits, l'ayant droit est tenu de présenter à l'assureur les justificatifs suivants:
- formulaire de déclaration de sinistre, dûment rempli et signé;
 - original ou copie du justificatif d'achat;
 - original ou copie du relevé de la carte de crédit attestant que l'intégralité du prix d'achat a été réglée avec la carte;
 - rapport de police en cas de vol, vol avec effraction ou détournement;
 - coordonnées de l'entreprise ou de la personne ayant constaté le défaut de l'objet et qui peut réaliser la réparation éventuelle en qualité de réparateur agréé par le fabricant concerné, y compris le devis des frais de réparation;
 - tout autre document pertinent réclamé.
- C En cas de détériorations, l'ayant droit peut être tenu de faire parvenir à ses propres frais à l'assureur l'objet endommagé en vue de clarifications complémentaires.

3. Assurance voyage

3.1 Retard des vols et des bagages

3.1.1 Étendue territoriale de la couverture, durée de validité

- A Retard de vol
La garantie d'assurance est valable dans le monde entier, et cela aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée est absente de son domicile fixe.
- B Retard des bagages
La couverture d'assurance est valable dans le monde entier uniquement pendant le transport par un moyen de transport public, et ce durant la période de temps pendant laquelle les objets assurés sont confiés à l'entreprise de transport.

3.1.2 Événements et prestations assurés

- A Retard de vol
Si une correspondance entre deux vols ne peut être effectuée en raison d'un retard d'au moins quatre heures imputable exclusivement à la première compagnie aérienne, ERV assure en plus des prestations de la compagnie aérienne les frais supplémentaires (frais d'hôtel, frais de transfert, frais de téléphone) aux fins de poursuite du voyage.
- B Retard des bagages
L'assurance couvre les frais concernant les achats de stricte nécessité, dans la mesure où il y a un retard de livraison des bagages d'au moins six heures par un moyen de transport public. Cette indemnité est exclue pour le voyage de retour au domicile.

3.1.3 Objets assurés

L'assurance couvre les bagages emportés par les personnes assurées et destinées à leurs besoins personnels durant le voyage.

3.1.4 Prestations non assurées

Les prestations sont exclues si la personne assurée est responsable du retard.

3.1.5 Objets non assurés

L'assurance ne couvre pas:

- a. les espèces et les titres de transport, les papiers valeurs, les titres et documents de tout genre, les logiciels, les métaux précieux, les pierres précieuses et les perles, les timbres-poste, les marchandises, les échantillons et objets d'art et de collection, les instruments de musique, les véhicules à moteur, remorques, bateaux, planches de surf/à voile, caravanes et aéronefs, accessoires compris;
- b. les objets achetés ou reçus pendant le voyage (par exemple souvenirs), qui ne font pas partie des effets de voyage personnels;
- c. les objets de valeur couverts par une assurance particulière;
- d. les objets qui ne sont pas destinés aux besoins personnels de la personne assurée (cadeaux, articles ou biens destinés à des tiers, etc.).

3.1.6 Procédure en cas de sinistre

- A En cas de retard de livraison pendant le transport des bagages, la personne assurée doit faire confirmer par le service compétent (direction de l'hôtel, guide, entreprise de transport, etc.) les causes, les circonstances et l'étendue du dommage dans un procès-verbal et faire valoir un dédommagement.
- B Pour prétendre aux prestations d'ERV, il faut, dès le retour en Suisse, immédiatement aviser ERV par écrit ou sous toute autre forme de texte.
- C Il faut notamment transmettre à ERV les documents suivants:
- une preuve de retard du service compétent (compagnie aérienne ou de transport, etc.);
 - une attestation des dédommagements fournis par le service compétent (compagnie aérienne ou de transport, etc.);
 - la confirmation de réservation;
 - la copie du relevé de la carte de crédit faisant état du paiement de la prestation de voyage;
 - les justificatifs (originaux) des frais supplémentaires occasionnés.

3.2 SOS Assistance

3.2.1 Étendue territoriale de la couverture, durée de validité

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier pendant toute la durée de la prestation de voyage réservée (max. 90 jours).

3.2.2 Événements assurés

- A ERV accorde une couverture d'assurance consécutive à l'un des événements mentionnés ci-après:
- maladie grave et imprévisible, lésion corporelle grave, complication grave de la grossesse ou décès
 - d'une personne assurée,
 - d'une personne qui l'accompagne,
 - d'une personne qui ne participe pas au voyage et qui est très proche de la personne

assurée.

- B Si la personne qui provoque l'arrêt, l'interruption ou la prolongation de la prestation de voyage du fait d'un événement assuré n'est ni parente, ni parente par alliance de la personne assurée, le droit aux prestations n'est acquis que si la personne assurée devait poursuivre seule le voyage.
- C Si une personne assurée souffre d'une maladie chronique sans que celle-ci paraisse remettre en cause sa participation au voyage lors de la conclusion de l'assurance ou de la réservation, ou avant le début de la prestation de voyage, ERV rembourse les frais assurés qui résulteraient de l'interruption du voyage par suite d'une aggravation aiguë et imprévisible de cette maladie. Il en va de même en cas de décès de la personne assurée consécutif à la maladie chronique (sous réserve du ch. 1.1).

3.2.3 Prestations assurées

- A L'événement qui provoque l'une des prestations suivantes est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Les événements antérieurs ou ultérieurs ne sont pas pris en considération.
- B En cas de survenance de l'événement assuré, ERV rembourse
- a. les frais
 - du transport vers l'hôpital le plus proche approprié pour le traitement requis,
 - d'un transport d'urgence médicalisé vers l'hôpital du lieu de domicile de la personne assurée approprié pour le traitement requis.
 - Seuls les médecins d'ERV décident de la nécessité de ces prestations, ainsi que du mode et du moment de ces prestations;
 - b. les frais de recherche et de sauvetage nécessaires, si la personne assurée est portée disparue ou doit être secourue;
 - c. l'organisation et les frais des formalités imposés par les autorités lorsqu'une personne assurée décède pendant le voyage. De plus, ERV prend en charge les frais d'incinération hors de l'État de résidence ou les frais supplémentaires découlant de l'exécution de l'accord international sur le transfert des corps des personnes décédées (dispositions minimales, telles que cercueil ou habillage intérieur en zinc) ainsi que le rapatriement du cercueil ou de l'urne au dernier domicile de la personne assurée;
 - d. les frais supplémentaires nécessités par un voyage de retour non prévu en 1^{re} classe en train et en classe économique en avion.
- C La décision concernant la nécessité de ces prestations, ainsi que le mode et le moment de ces prestations incombe à ERV.

3.2.4 Exclusions

- A Pour prétendre aux prestations, la personne assurée est tenue de passer par la Centrale d'alarme et de les faire approuver préalablement par la Centrale d'alarme ou ERV. **À défaut, les prestations sont limitées à CHF 400.- au maximum par personne et par événement.**
- B Toute prestation est exclue:
- a. en l'absence d'indication médicale (par exemple en cas de soins médicaux appropriés sur place) et si aucun médecin n'a été consulté sur place;
 - b. lorsque la maladie ayant motivé l'intervention résulte d'une complication ou des suites d'une opération ou d'un traitement médical déjà prévu au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance ou de la réservation, ou avant le début de la prestation de voyage.

3.2.5 Procédure en cas de sinistre

- A Pour prétendre aux prestations d'ERV, la personne assurée doit, dès la survenance de l'événement assuré, immédiatement en informer la Centrale d'alarme ou ERV.
- B Il faut notamment transmettre à ERV les documents suivants:
- la confirmation de réservation (original ou copie);
 - un certificat médical accompagné du diagnostic, des attestations officielles, de l'acte de décès, des quittances, des factures concernant les frais supplémentaires assurés, les billets de train ou d'avion et/ou des rapports de police (originaux);
 - la copie du relevé de la carte de crédit faisant état du paiement de la prestation de voyage.

3.3 Prestations de services

- A Toutes les prestations de services comprennent les organisations, mais pas les coûts qui en découlent éventuellement lorsque des prestataires sont mandatés. La Centrale d'alarme communique les éventuels coûts consécutifs à l'avance. ERV ne répond pas des dommages dus à l'impossibilité de joindre l'institution en question, des dommages pécuniaires ni des conséquences d'informations fournies par un service d'informations médicales.
- B En cas d'urgence, la Centrale d'alarme est à la disposition de la personne assurée 24 heures sur 24, 365 jours par an. Elle organise:
- a. une avance de frais remboursable jusqu'à CHF 5'000.- par personne, si une personne assurée est hospitalisée à l'étranger (remboursable dans les 30 jours suivant le retour à son domicile);
 - b. une gestion de crise internationale;
 - c. la transmission de messages aux proches;
 - d. le transfert administratif à une ambassade ou un avocat;
 - e. l'information des entreprises de transport et des hôtels en cas de retard;
 - f. le service de dépannage pour un véhicule de moins de 3,5 t (en Europe exclusive-ment);
 - g. une avance en espèces remboursable d'un montant de CHF 2'000.- (remboursement dans les 30 jours suivant le retour au domicile) si la personne assurée se fait voler l'ensemble de ses espèces ou se fait détrousser pendant son voyage et n'a pas d'autre moyen de se procurer des espèces;
 - h. le blocage des téléphones portables, ainsi que des cartes client et de crédit en cas de vol, de détournement et de perte;
 - i. le conseil à la personne assurée en cas de problèmes médicaux mineurs dans le pays de destination, ou la transmission du numéro de téléphone d'un médecin local.

4 Glossaire

A

Accident

On entend par accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.

D

Détrousement

Vol accompagné de menaces ou de violence.

Domicile / État de résidence

L'État de résidence est le pays dans lequel la personne assurée a son domicile légal ou son lieu de séjour habituel, ou avait son domicile avant le début du séjour assuré.

E

Épidémie

Une épidémie est une maladie qui touche un nombre très élevé de personnes pendant une période et dans une zone géographique restreintes.

Étranger

Le terme «Étranger» ne s'applique ni à la Suisse ni au pays dans lequel la personne assurée a son lieu de résidence habituel.

Événement naturel

Phénomène naturel, imprévisible et soudain revêtant un caractère de catastrophe. L'événement causant le dommage est déclenché par des processus géologiques ou météorologiques.

Expédition

Une expédition est un voyage de découverte ou de recherche scientifique qui dure plusieurs jours dans une région isolée et inexploitée ou une randonnée en montagne à partir d'un camp de base jusqu'à une altitude de plus de 7'000 mètres. Les excursions dans des régions extrêmement isolées comme les deux pôles ou, par exemple, le désert de Gobi, le Sahara, la jungle d'Amazonie ou le Groenland ainsi que l'exploration de cavités souterraines spécifiques en font également partie.

F

Faute grave

La faute grave est un manquement aux règles élémentaires de la prudence que toute personne raisonnable aurait observées dans la même situation.

I

Isolement/quarantaine

L'isolement ou la quarantaine sont des mesures visant à interrompre les chaînes de contamination et, de ce fait, à endiguer la propagation d'une maladie infectieuse.

M

Maladie

Par maladie, on entend toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou qui provoque une incapacité de travail.

Moyens de transport public / aéronefs

Les moyens de transport public / aéronefs sont tous les véhicules aériens, terrestres ou nautiques autorisés pour le transport public de personnes. Les moyens de transport utilisés pour des excursions et des vols touristiques ainsi que les véhicules de location et les taxis ne sont pas considérés comme moyens de transport public.

O

Objets de valeur

On entend notamment par objets de valeur les bijoux réalisés avec du ou en métal précieux, fourrures, montres, jumelles, vêtements en cuir, matériel, téléphones portables, matériel photographique, cinématographique, vidéo et de prise de son, appareils en tout genre, accessoires compris.

Ordre des autorités

Par ordre des autorités, on entend toute directive ou tout ordre émis par une autorité officielle (détention, interdiction d'entrée ou de sortie, fermeture des frontières et/ou de l'espace aérien, quarantaine, etc.). Il revêt un caractère obligatoire.

P

Pandémie

Une pandémie est la propagation transnationale et mondiale d'une épidémie.

Personnes assurées

La personne assurée est le partenaire contractuel/client de Cembra et le cercle de personnes décrit dans les CGA. Les personnes assurées bénéficient d'une couverture d'assurance.

Prestation de voyage

On entend par prestations de voyage par exemple la réservation d'un vol, d'un voyage en bateau, en car ou en train, d'un transfert par car de voyage ou d'un autre moyen de transport vers le lieu de villégiature et retour, et/ou la réservation sur place d'une chambre d'hôtel, d'un appartement de vacances, d'un camping-car, d'une péniche habitable ou la location d'un yacht.

S

Sport extrême

Pratique de disciplines sportives exceptionnelles imposant de très fortes contraintes physiques et psychiques. Les classifications en vigueur de la Suva notamment sont déterminantes.

Suisse

L'étendue territoriale de la couverture Suisse inclut la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.

T

Terrorisme

On entend par terrorisme, tout acte ou toute menace de violence perpétrés pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur au sein d'une population ou d'une partie de celle-ci ou à exercer une influence sur un gouvernement ou les institutions d'un État.

Troubles de tout genre

Actes de violence contre des personnes ou des biens à l'occasion d'un attroupement, d'une bagarre ou d'une émeute.

V

Vandalisme

Détérioration ou destruction intentionnelle et délibérée par des tiers inconnus.